



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Instaurant un sens unique

RUE DES COUPERIES – VC 3u

LE MAIRE DE MONTLIEU LA GARDE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant, l'étroitesse de la voie communale n° 3u (rue des Couperies - entre le n° 1 et le n° 15) et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue des Couperies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens interdit est instauré rue des Couperies (VC 3u), à partir de l'intersection avec la route départementale 910 (avenue de la République), jusqu'à l'intersection avec la rue du Stade.

Il est interdit d'emprunter la rue des Couperies (VC 3u) par l'avenue de la République (RD 910).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTLIEU LA GARDE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTLIEU LA GARDE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de MONTLIEU LA GARDE,
Le commandant de brigade de Gendarmerie de MONTGUYON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTLIEU LA GARDE, le 10 février 2026

Le Maire, Nicolas MORASSUTTI



